



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
12 décembre 2015
Français
Original : anglais

Conférence des Parties

Vingt et unième session

Paris, 30 novembre-11 décembre 2015

Point 10 de l'ordre du jour

Examen de la période 2013-2015

Examen de la période 2013-2015

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.21

Examen de la période 2013-2015

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 2 de la Convention,

Rappelant également les paragraphes 138 et 139 de la décision 1/CP.16, le paragraphe 6 de la décision 1/CP.17, les paragraphes 157 à 167 de la décision 2/CP.17 et les paragraphes 79 à 91 de la décision 1/CP.18,

1. *Prend note* des travaux du dialogue structuré entre experts, qui ont contribué à l'achèvement des phases successives de l'examen de la période 2013-2015, dont il est fait état au paragraphe 164 de la décision 2/CP.17, et du rapport sur le dialogue structuré entre experts¹, notamment des 10 messages qui y sont mis en exergue;
2. *Exprime* ses remerciements et sa gratitude à tous ceux qui ont pris part au dialogue structuré entre experts;
3. *Constate* que le dialogue structuré entre experts a achevé ses travaux, dont il est fait mention aux paragraphes 86 à 89 de la décision 1/CP.18;
4. *Décide*, eu égard au caractère adéquat de l'objectif global à long terme, et à la lumière de l'objectif ultime de la Convention, que l'objectif est de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de continuer de s'efforcer de limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, considérant que cela réduirait considérablement les risques liés aux changements climatiques et les incidences de ces changements;

¹ FCCC/SB/2015/INF.1.



5. *Décide également* que, compte tenu des progrès d'ensemble accomplis en vue d'atteindre l'objectif global à long terme, y compris l'examen de la mise en œuvre des engagements au titre de la Convention, les Parties devraient agir sans tarder et avec ambition dans le cadre de la Convention, tout en ayant conscience des difficultés sur les plans technologique, économique et institutionnel;
6. *Constate* que, malgré les quelques progrès déjà accomplis par les organes relevant de la Convention dans l'amplification du soutien financier et technologique et de l'aide au renforcement des capacités, il subsiste d'importantes lacunes en termes d'ampleur et de rapidité de ces progrès;
7. *Constate également* qu'il subsiste des lacunes dans les renseignements ayant trait aux domaines visés par l'examen de la période 2013-2015 tels qu'énoncés au paragraphe 79 de la décision 1/CP.18;
8. *Encourage* les milieux scientifiques à examiner les lacunes des données et de la recherche recensées au cours du dialogue structuré entre experts, y compris en se penchant sur les scénarios qui limitent le réchauffement à l'horizon 2100 en dessous de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et sur l'ensemble des répercussions aux échelons régional et local associées à ces scénarios;
9. *Rappelle* que le prochain examen périodique devrait être conduit conformément aux dispositions du paragraphe 167 de la décision 2/CP.17, et *convient* que le prochain examen périodique devrait être mené de manière efficace et rationnelle, de manière à éviter les chevauchements dans les activités, et qu'il devrait prendre en compte les résultats des travaux pertinents menés dans le cadre de la Convention, du Protocole de Kyoto et des organes subsidiaires;
10. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner la portée de l'examen périodique suivant, dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus, en vue d'adresser à la Conférence des Parties une recommandation, pour examen, en 2018 au plus tard, selon que de besoin;
11. *Convient* de convoquer à nouveau le dialogue structuré entre experts à l'occasion du prochain examen périodique;
12. *Constate* que le premier examen périodique a rempli sa mission, telle qu'énoncée aux paragraphes 138 et 139 de la décision 1/CP.16, au paragraphe 6 de la décision 1/CP.17, aux paragraphes 157 à 167 de la décision 2/CP.17 et aux paragraphes 79 à 91 de la décision 1/CP.18.